

# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Note d'orientation**  
Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Opérations

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres  
Courriel : [memberpolicymailbox@iiroc.ca](mailto:memberpolicymailbox@iiroc.ca)

**GN-XXXX-XX-XXXX**  
**Date d'entrée en vigueur : le XX XXXX 202X**

## **Note d'orientation sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients**

### **Sommaire**

La présente note d'orientation clarifie les exigences des Règles de l'OCRCVM concernant le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients.

L'OCRCVM publie cette note d'orientation afin de préciser ses exigences concernant :

- le document d'information sur le transfert, à l'article 3261 des Règles de l'OCRCVM;
- les livres et registres, à l'article 3814;
- les marges obligatoires, au paragraphe 5790(2).



## Table des matières

|     |                                                                                                                                                      |   |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | Contexte .....                                                                                                                                       | 3 |
| 1.1 | Régime de séparation et de transférabilité .....                                                                                                     | 3 |
| 1.2 | Contrepartie centrale de compensation .....                                                                                                          | 3 |
| 2.  | Document d'information sur le transfert des contrats à terme standardisés .....                                                                      | 3 |
| 2.1 | Quels renseignements le document d'information sur le transfert fourni aux clients doit-il inclure?.....                                             | 4 |
| 2.2 | Quelles ententes préalables les courtiers devraient-ils conclure pour les clients? .....                                                             | 6 |
| 2.3 | Quelles sont les attentes à l'égard des ententes omnibus? .....                                                                                      | 6 |
| 3.  | Livres et registres .....                                                                                                                            | 7 |
| 3.1 | Quels livres et registres additionnels les courtiers doivent-ils tenir pour le modèle fondé sur les MBC?.....                                        | 7 |
| 3.2 | Des comptes de clients distincts sont-ils requis pour les positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC? ..... | 7 |
| 3.3 | Quels renseignements doit-on inclure dans le dossier d'identité du client aux termes du paragraphe 3814(4)? .....                                    | 8 |
| 4.  | Marges obligatoires .....                                                                                                                            | 8 |
| 4.1 | Comment le délai de grâce pour régler les appels de marge liés à un contrat à terme standardisé est-il établi?.....                                  | 9 |
| 5.  | Règles de l'OCRCVM .....                                                                                                                             | 9 |
| 6.  | Document connexe .....                                                                                                                               | 9 |



## 1. Contexte

### 1.1 Régime de séparation et de transférabilité

Le Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (**PIMF**) publiés par la Banque des règlements internationaux (**BIS**) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) exige qu'une contrepartie centrale de compensation des marchés à terme (**CC**) établisse des règles et procédures qui permettent la séparation et la transférabilité (appelées respectivement « ségrégation » et « portabilité » dans les PIMF) des positions des clients de ses participants et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**) a un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients (**régime de séparation et de transférabilité**) pour se conformer aux normes internationales.

La transférabilité désigne la capacité de transférer les positions des clients et les sûretés connexes d'un participant compensateur défaillant à un autre participant compensateur. Le transfert s'entend du processus d'exécution de ce transfert. Les CC ont mis en œuvre différents modèles de transfert pour se conformer aux exigences de transfert des PIMF.

### 1.2 Contrepartie centrale de compensation

Dans la présente note d'orientation, nous entendons par CC la CDCC, puisque que celle-ci est la seule CC au Canada qui dispose d'un régime de séparation et de transférabilité à l'heure actuelle. De plus, la CDCC est actuellement la seule CC ayant un modèle fondé sur les marges brutes des clients qui se qualifierait comme modèle national fondé sur les marges brutes des clients (**modèle fondé sur les MBC**) en vertu des Règles de l'OCRCVM. La présente note d'orientation s'appliquerait aussi dans le cas d'un courtier membre (**courtier**) qui deviendrait un membre compensateur d'une autre CC offrant un régime de séparation et de transférabilité semblable à celui de la CDCC.

## 2. Document d'information sur le transfert des contrats à terme standardisés

L'article 3261 des Règles de l'OCRCVM exige que les courtiers fournissent aux clients, pour les comptes de clients assujettis à un régime de séparation et de transférabilité, un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant. Bien qu'il y ait une certaine flexibilité quant à la forme que peut prendre le document d'information, l'information doit dans tous les cas être rédigée en langage simple et contenir tous les éléments requis.

Conformément au paragraphe 3261(2), les courtiers doivent obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert. Cet accusé de réception doit être explicite et est assujetti à l'obligation de conservation de la documentation du courtier dont il est question au paragraphe 1405(2).



## **2.1 Quels renseignements le document d'information sur le transfert fourni aux clients doit-il inclure?**

Le document d'information sur le transfert doit permettre aux clients de bien comprendre le processus de transfert de la CC, y compris leurs propres responsabilités. Un document d'information exhaustif doit inclure des renseignements expliquant au client :

- le processus de compensation;
- les avantages du transfert pour le client en cas de défaillance du courtier;
- le processus de transfert de la CC et les conditions préalables au transfert;
- l'incidence de la structure du fonds commun de sûretés de la CC;
- les responsabilités du client;
- les risques additionnels qui pourraient empêcher le transfert.

### **2.1.1 Processus de compensation**

Le document d'information sur le transfert doit expliquer le processus de compensation pour les contrats à terme standardisés à la CC, y compris le modèle fondé sur les MBC. Ce document doit aussi mentionner l'obligation du courtier de fournir à la CC des renseignements sur les positions du client quotidiennement ainsi que les coordonnées du client en cas d'insolvabilité, comme l'exige le paragraphe 3261(3). L'explication du processus de compensation doit inclure des renseignements sur la manière dont la CC traite les positions du client en cas de défaillance du courtier. Par exemple, la CC peut avoir le pouvoir de liquider les positions sur contrats à terme standardisés du client, mais permettre à celui-ci de transférer ses positions à certaines conditions. La documentation fournie par la CC qui présente le processus de compensation (comme le processus de gestion des défaillances, la structure du compte et du fonds commun de sûretés, les exigences de transfert, etc.) doit être soit jointe au document d'information sur le transfert, soit intégrée à celui-ci.

### **2.1.2 Quels sont les avantages du transfert pour le client en cas de défaillance du courtier?**

Le document d'information sur le transfert doit expliquer les avantages du transfert, comme la possibilité pour le client de conserver ses positions sans avoir à les liquider pour ensuite les reconstituer auprès d'un autre courtier. Si les positions sont transférées, le client pourrait éviter les effets défavorables de la liquidation. Par exemple, la CC a la capacité de liquider les positions qui n'ont pas été transférées et d'utiliser le produit en espèces pour couvrir les coûts et les pertes assumés dans le cadre du processus de gestion des défaillances. Le montant reversé au client dépendra des actifs restants du courtier insolvable et sera assujéti à toute garantie offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants. Par conséquent, le client pourrait devoir attendre un certain temps avant de recevoir la partie des fonds restants qui lui revient (le cas échéant). Sans les avantages du transfert, la capacité du client de reconstituer ses positions et les sûretés connexes pourrait être limitée par les retards et les pertes potentielles.



### 2.1.3 Processus de transfert de la CC (CDCC) et conditions préalables

Le document d'information sur le transfert doit expliquer clairement le processus de la CC et les conditions préalables au transfert. La CDCC, par exemple, exige que les membres compensateurs informent leurs clients des exigences liées au transfert et du processus de transfert, notamment en informant le client qu'il doit nommer un membre compensateur receveur lorsqu'un transfert est déclenché. Les exigences précises liées au transfert de la CC (comme celles établies par la CDCC) doivent être soit jointes au document d'information sur le transfert, soit intégrées à celui-ci.

### 2.1.4 Incidence de la structure du fonds commun de sûretés de la CC

Le document d'information sur le transfert doit expliquer les risques associés au transfert, comme l'incidence de la structure du fonds commun de sûretés de la CC et le processus de gestion des sûretés. Par exemple, suivant le modèle fondé sur les MBC (utilisé par la CDCC), la CC calcule la marge obligatoire séparément pour chaque client sur une base quotidienne, mais la sûreté du client est regroupée avec d'autres sûretés dans un compte de mise en commun. Au moment de la défaillance, la CC calcule le montant de la sûreté qui doit être transféré pour chaque client en fonction d'une méthode de répartition.

Cette méthode de répartition expose les clients aux risques suivants :

- que le type de sûreté et la valeur de la sûreté transférée au courtier remplaçant diffèrent de la sûreté que le client a déposée auprès du courtier défaillant;
- que la sûreté excédentaire du client soit transférée à des comptes d'autres clients qui n'ont pas déposé suffisamment de fonds pour fournir les marges obligatoires;
- que la sûreté transférée ne suffise pas à couvrir la marge exigée par le courtier remplaçant, ce qui obligerait le client à fournir une sûreté additionnelle au courtier remplaçant.

Si la CC soulève d'autres risques associés à la structure du fonds commun de sûretés et au processus de gestion de la CC que pourraient courir les clients, ces risques doivent être inclus dans le document d'information sur le transfert.

### 2.1.5 Responsabilités du client de satisfaire à certaines exigences liées au transfert

Si le modèle de transfert de la CC exige que le client demande le transfert ou consente au transfert des positions à un autre courtier compensateur (**courtier remplaçant**) qu'il a lui-même choisi, il se pourrait que le délai de confirmation du consentement soit limité. Dans ces cas, les clients doivent avoir une entente complémentaire en vigueur en tout temps (**entente préalable**) avec un courtier remplaçant pour pouvoir transférer leurs positions. Le document d'information sur le transfert doit expliquer :

- le but et l'importance de l'entente préalable;
- la responsabilité qu'a le client de s'assurer qu'une entente préalable est en vigueur s'il souhaite transférer ses positions;
- les risques de ne pas avoir d'entente préalable, notamment la forte probabilité que les positions ne soient pas transférées.



Le document d'information sur le transfert doit aussi indiquer d'autres responsabilités clés du client durant le processus de transfert, notamment les suivantes :

- remplir le formulaire de demande de transfert;
- communiquer avec le courtier remplaçant;
- soumettre le formulaire de demande de transfert à la CC durant la période du transfert;
- répondre à toute autre attente faisant partie des exigences liées au transfert de la CC.

#### **2.1.6 Risques additionnels pouvant empêcher le transfert**

Le document d'information sur le transfert doit aussi souligner les risques additionnels pouvant empêcher le transfert. Par exemple, le transfert pourrait ne pas avoir lieu si :

- la CC détermine qu'il n'est pas faisable en raison des conditions du marché, des lacunes concernant la sûreté ou pour d'autres raisons;
- le courtier remplaçant ne satisfait pas aux exigences liées au transfert durant la période du transfert;
- le courtier défaillant ne fournit pas l'information requise par la CC au moment de la défaillance et durant la période du transfert;
- les positions ne sont pas admissibles au transfert en vertu des règles de la CC.

#### **2.2 Quelles ententes préalables les courtiers devraient-ils conclure pour les clients?**

Si le client souhaite transférer ses positions, il devrait avoir conclu une entente préalable avec un courtier remplaçant, car il est très peu probable qu'il ait suffisamment de temps durant la brève période du transfert pour ouvrir des comptes ou remplir les documents d'ouverture de compte. En vertu d'une entente préalable, les courtiers remplaçants devraient remplir tous les documents d'ouverture de compte nécessaires avant toute défaillance du courtier principal du client. Le compte doit aussi être prêt, sur le plan opérationnel, à accepter les positions des clients.

#### **2.3 Quelles sont les attentes à l'égard des ententes omnibus?**

Un courtier peut permettre aux clients de négocier des contrats à terme standardisés canadiens au moyen d'un accord de compensation omnibus avec un membre compensateur de la CC. Dans un tel cas, le courtier peut décider :

- soit de communiquer les renseignements sur la position du client au membre compensateur aux fins d'inclusion du client dans le modèle fondé sur les MBC;
- soit de conserver le compte omnibus de façon anonyme auprès du membre compensateur.

Si le courtier et le membre compensateur incluent les clients du courtier dans le modèle fondé sur les MBC, le courtier est tenu de se conformer aux dispositions des Règles de l'OCRCVM concernant le régime de séparation et de transférabilité (articles 3261 et 3814).



Si le courtier tient le compte omnibus de façon anonyme, il est chargé de conclure une entente préalable avec un courtier remplaçant. Cette entente préalable augmente considérablement la probabilité que le courtier soit en mesure de transférer les positions du client dans le compte omnibus en cas de défaillance du membre compensateur.

### **3. Livres et registres**

Puisqu'une CC (comme la CDCC) exige que le courtier fournisse des renseignements sur le client et des renseignements sur les positions du client sur des contrats à terme standardisés en vertu d'un modèle fondé sur les MBC, le courtier a besoin de livres et de registres additionnels pour déterminer quels sont les clients, les positions et les sûretés qui sont assujettis au modèle fondé sur les MBC.

#### **3.1 Quels livres et registres additionnels les courtiers doivent-ils tenir pour le modèle fondé sur les MBC?**

Le paragraphe 3814(3) exige que le courtier tienne un registre quotidien indiquant toutes les positions détenues par le client qui sont déclarées comme des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC ainsi que les sûretés reçues par le courtier pour couvrir la marge associée à ces positions. Le paragraphe 3814(4) exige que le courtier conserve un dossier d'identité du client pour les comptes assujettis au modèle fondé sur les MBC.

Ces exigences visent :

- à prévenir les retards ou les erreurs dans la déclaration des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC à la CC;
- à rapprocher les positions et les sûretés entre la CC et le courtier;
- à augmenter la possibilité de transférabilité;
- à déclarer en temps opportun les positions et les sûretés assujetties au modèle fondé sur les MBC au syndic de faillite ou au fonds de protection des épargnants (comme le FCPE) en cas de défaillance.

#### **3.2 Des comptes de clients distincts sont-ils requis pour les positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC?**

Le paragraphe 3814(3) n'exige pas que les positions sur contrats à terme standardisés des clients qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC soient déclarées dans un compte de client distinct des autres positions sur contrats à terme. Le courtier pourrait avoir de la difficulté à déterminer quelle partie de la sûreté couvre la marge sur les positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC, étant donné que les clients avec des positions sur contrats à terme standardisés canadiens et étrangers peuvent déposer des sûretés en bloc. Afin de déterminer la sûreté associée aux positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC dans le but de respecter l'obligation de tenir un registre prévue au paragraphe 3814(3), le courtier peut décider :



- d'ouvrir un compte de contrats à terme standardisés distinct pour les positions sur contrats à terme standardisés du client assujetties au modèle fondé sur les MBC et les sûretés connexes;
- de répartir la sûreté dans le compte de contrats à terme standardisés du client entre les positions sur contrats à terme standardisés assujetties au modèle fondé sur les MBC et d'autres positions sur contrats à terme standardisés en fonction des marges obligatoires associées aux positions.

Si le courtier décide d'utiliser la méthode de la répartition, le mode de répartition doit être clairement consigné. Le montant de la sûreté doit faire l'objet d'un rapprochement avec le montant total de la sûreté déposé par le client. Puisque le paragraphe 3814(3) prévoit l'obligation de tenir un registre quotidien, le montant de la sûreté doit être calculé et mis à jour quotidiennement.

### **3.3 Quels renseignements doit-on inclure dans le dossier d'identité du client aux termes du paragraphe 3814(4)?**

Le dossier d'identité du client vise principalement à aider la CC à identifier les clients durant le processus de transfert. Les règles de la CC peuvent exiger que le courtier fournisse un dossier d'identité du client à la CC en cas de défaillance d'un courtier ou de manière ponctuelle, à la demande de la CC. La CC utilise les renseignements relatifs à l'identité du client pour confirmer l'identité des clients qui demandent le transfert de leurs positions. Chaque dossier d'identité du client doit contenir les éléments suivants :

- l'identifiant du compte à la CC (p. ex. l'identifiant SOLA à la CDCC);
- le numéro de compte;
- le nom du client;
- l'adresse du client;
- les coordonnées du client (courriel, numéro de téléphone);
- le nom d'une personne-ressource principale et celui d'une personne-ressource secondaire (s'il y a lieu), si le client est une personne morale.

Le courtier doit se reporter aux règles et aux exigences en matière de systèmes de la CC pour déterminer s'il y a lieu d'inclure d'autres renseignements relatifs à l'identité du client dans le dossier d'identité du client.

## **4. Marges obligatoires**

Le paragraphe 5790(2) accorde un délai de grâce pour régler les appels de marge liés à un contrat à terme standardisé pour un client qui est une institution agréée (**IA**), une contrepartie agréée (**CA**) ou une entité réglementée (**ER**) au moment de déterminer l'insuffisance de marge à inclure dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. Pour que l'insuffisance de marge soit exclue du calcul du capital régularisé en fonction du risque aux termes du paragraphe 5790(2), le courtier doit effectuer rapidement un appel de marge et recevoir la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.



#### **4.1 Comment le délai de grâce pour régler les appels de marge liés à un contrat à terme standardisé est-il établi?**

L'exemple ci-dessous illustre comment le délai de grâce est appliqué.

##### **Exemple 1**

Le client XYZ est une IA, une CA ou une ER.

Date de l'opération : 31 octobre

- L'insuffisance de marge pour le client XYZ est de 1 000 \$.

Date de l'opération +1 : 1<sup>er</sup> novembre

- Le courtier effectue un appel de marge de 1 000 \$ et reçoit 1 000 \$ de la part du client XYZ.

**Résultat :** Aucune marge pour le client XYZ n'est incluse dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque au 31 octobre, puisqu'une sûreté suffisante pour couvrir l'insuffisance de marge de 1 000 \$ au 31 octobre a été reçue avant la fin du jour de bourse suivant (le 1<sup>er</sup> novembre).

##### **Exemple 2**

Le client DEF est une IA, une CA ou une ER.

Date de l'opération : 31 octobre

- L'insuffisance de marge pour le client DEF est de 2 000 \$.

Date de l'opération +1 : 1<sup>er</sup> novembre

- Le courtier effectue un appel de marge, mais il ne reçoit pas les 2 000 \$ de la part du client DEF.

**Résultat :** Aucune sûreté n'a été reçue avant la fin du jour de bourse suivant pour couvrir l'insuffisance de marge de 2 000 \$ au 31 octobre. Le courtier doit inclure l'insuffisance de marge de 2 000 \$ pour le client DEF dans son calcul du capital régularisé en fonction du risque au 31 octobre.

#### **5. Règles de l'OCRCVM**

La présente note d'orientation se rapporte aux dispositions suivantes des Règles de l'OCRCVM :

- Règle 3200 de l'OCRCVM;
- Règle 3800 de l'OCRCVM;
- Règle 5700 de l'OCRCVM;
- Notes et directives des Tableaux 4 et 5 du Formulaire 1.

#### **6. Documents connexes**

La présente note d'orientation est aussi publiée dans les avis 22-0060.